FRC 2. 17515 17515

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12034

MOTION

DE JOURDAN (de la Haute-Vienne),

Sur la pétition de Gay-Vernon.

Séance du 3 messidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je viens vous préſenter une pétition d'une victime de la tyrannie dictatoriale qui a trop long-temps peſé ſur les républicains.

Léonard Gay-Vernon, élu en l'an 6 membre du Corps légiſlatif par le département de la Haute-Vienne,

a été repoussé par l'autorité qui a comprimé le peuple même dans l'exercice de ses droits.

Au lieu de siéger parmi vous, Gay-Vernon est non-seulement privé du droit de citoyen français, mais il lui est encore interdit de rentrer dans sa patrie. Il réclame votre protection, citoyens législateurs, et vous la lui accorderez. Vous remarquerez qu'en faisant une fausse application de l'article 12 de l'acte constitutionnel, le Directoire a proscrit un zélé défenseur de la liberté. Vous remarquerez qu'il résulte de la lettre du ministre des relations exrérieures, jointe à la pétition de Gay-Vernon, qu'il n'a jamais accepté de fonctions près d'un gouvernement étranger; qu'il a constamment et inutilement demandé l'assentiment du Directoire, et que pour toute réponse il a reçu l'acte qui le proscrit.

Voici sa pétition.

Pétition d'un proscrit au Conseil des Cinq-Cents.

Paris, ce premier messidor, an 7 de la République, une et indivisible.

L. Gay-Vernon, professeur à l'école polytechnique,

Au Conseil des Cinq-Cents.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je vous présente cette pétition au nom de Léonard Gay-Vernon, mon frère, ancien membre du Corps législatif, proscrit par les membres du Directoire, que l'opinion publique vient de frapper par les représentans de la nation.

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Gay-Vernon se rendant en Syrie comme consul, fut arrêté à Rome, ne pouvant se rendre à sa destination. Là, il se laissa aller aux sollicitations de la commission française, de l'ambassadeur et du consulat romain, pour occuper la place de secrétaire-général près le consulat romain; ce qu'il ne fit que provisoirement, en attendant que le Directoire l'y autorisât, comme le prouve la lettre du ministre des relations extérieures ci-jointe.

Gay-Vernon ne recevant aucune réponse à ses lettres au Directoire, exerçoit provisoirement les fonctions de sa place, lorsqu'il reçut l'arrêté ci-joint du 22 pluviose an 7, qui le dégradoit du titre de citoyen français. Ce premier coup étoit le précurseur d'un bien plus terrible encore pour un républicain; et bientôt le commissaire du gouvernement *Rivaud* lui envoya l'ordre du Directoire de sortir de l'Italie, et de ne pas approcher le sol de la République française.

Depuis cette époque, Gay-Vernon erre loin de sa chère patrie, en attendant qu'elle veuille recevoir dans son sein un zélé défenseur de la liberté. Il demande, citoyens représentans, de rentrer dans sa patrie pour la servir encore avec le zèle pur et sans bornes dont il a donné des preuves dans toutes les circonstances.

Salut et respect,

Signé, L. GAY-VERNON.

Je demande qu'elle soit envoyée au Directoire par un message.

LIBERTÉ. ÉGALITE.

Paris, le 2 ventose an 7 de la République française, une et indivisible.

Le ministre des relations extérieures, au citoyen Gay-Vernon, consul de la République française à Tripoly de Syrie.

Vous m'avez écrit, citoyen, les 24 nivose et 2 pluviose derniers, pour m'annoncer que vous veniez d'être nommé secrétaire provisoire du consulat de Rome. Vous ajoutez qu'en exerçant ces fonctions vous ne vous y regarderez comme réellement attaché qu'après avoir obtenu l'approbation du Directoire exécutif.

Un arrêté émané de cette autorité suprême, long-temps avant que votre lettre me soit parvenue, m'interdit même de lui soumettre votre demande.

Je vous envoie copie de cet arrêté, et je ne doute pas de votre empressement à vous y conformer.

Salut et fraternité.

Ch. Max. Talleyran.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Extrait du registre des arrêtés du Directoire exécutif.

Du 22 pluviose, an 7 de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, informé que plusieurs citoyens français ont accepté des fonctions publiques à eux offertes par des gouvernemens étrangers ;

Vu l'article 12 de l'acte constitutionnel, portant que « l'exercice des droits de citoyen se perd . . . . par » l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par » un gouvernement étranger, »

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les agens civils et militaires du gouvernement français dans les pays occupés par les armées de la République, ne reconnoîtront plus pour citoyens français les individus nés en France qui ont accepté des fonctions à eux offertes par des gouvernemens étrangers.

II.

Il sera fait un rapport au Directoire exécutif par le ministre de la police générale, sur la question de savoir s'il y a lieu d'inscrire ces individus sur la liste des émigrés.

III.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois ; les ministres des relations extérieures, de la guerre, de l'intérieur et de la police générale, sont chargés de son exécution chacun en ce qui le concerne.

Pour expédition conforme :

Signé, le président du Directoire exécutif,

L. M. Révelliere-Lépeaux.

Par le Directoire exécutif,

Signé, le secrétaire général,

Lagarde.

Pour copie conforme :

Le ministre des relations extérieures,

Ch. Max. Talleyran.

Par le ministre,

Le secrétaire général,

Paganel.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.